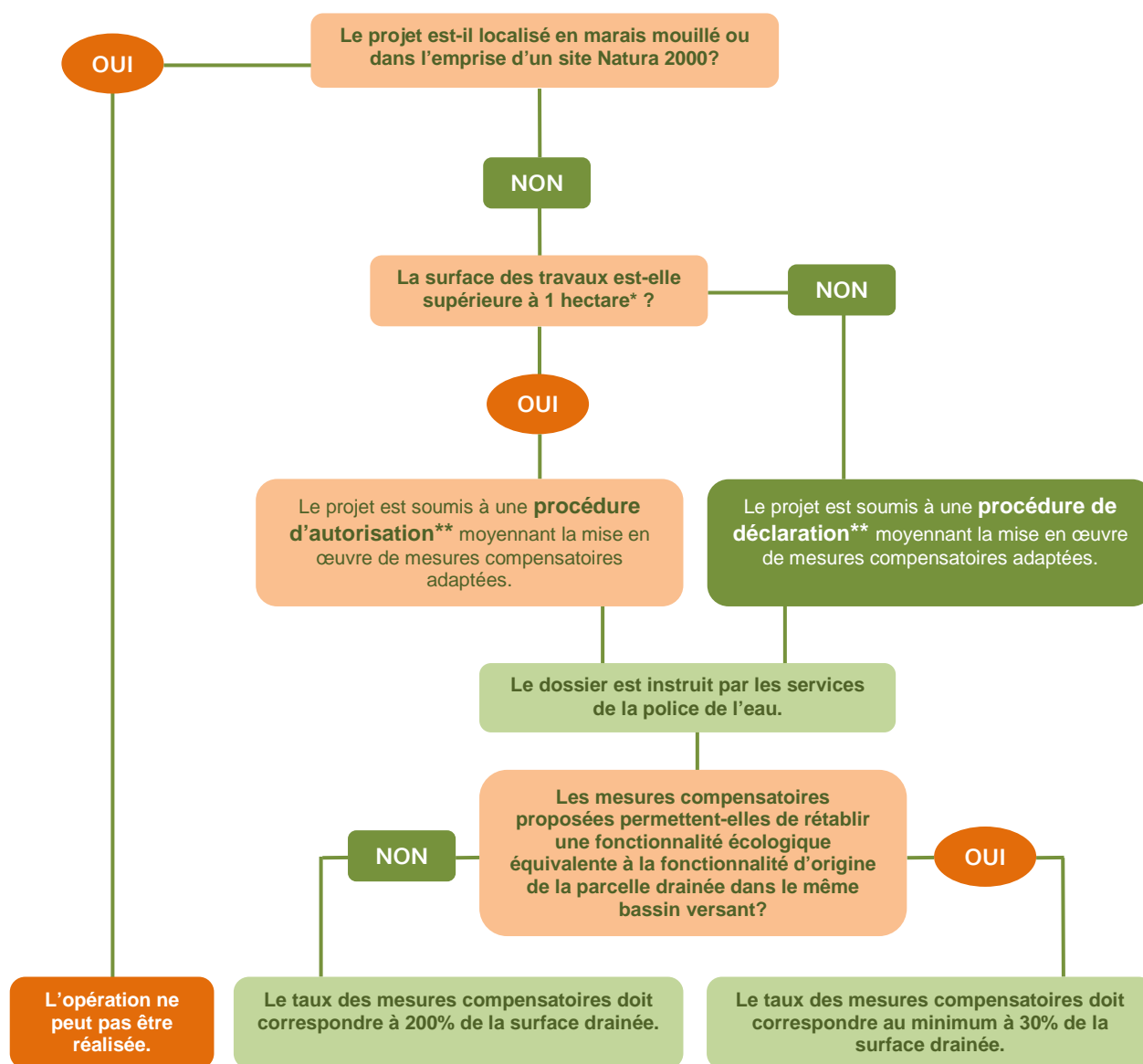


Note d'information à destination des propriétaires, exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais poitevin

- Vous êtes propriétaire ou exploitant agricole dans le Marais poitevin et vous souhaitez réaliser ou rénover un réseau de drainage.

1. Vous êtes propriétaire ou exploitant agricole et vous souhaitez réaliser un réseau de drainage :



* le seuil de déclaration est 0,1 ha. En dessous de ce seuil, aucune procédure loi sur l'eau n'est nécessaire.

** qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation ou d'une procédure de déclaration, le pétitionnaire doit fournir une étude des incidences Natura 2000.

2. Vous possédez un réseau de drainage et vous souhaitez le rénover :

Deux cas de figure se présentent :

- votre projet porte sur l'entretien ou la rénovation à l'identique de votre équipement ayant une existence légale. Dans ce cas vous devez simplement informer les services de la police de l'eau de votre intervention ;
- votre projet entraîne une modification des caractéristiques de votre installation en place. Dans ce cas les travaux sont soumis à la même procédure que pour des travaux neufs.

➤ **Vous êtes entrepreneur de travaux agricoles et vous intervenez pour le compte d'un propriétaire ou d'un exploitant agricole pour la réalisation de travaux de drainage :**

Vous devez vous assurer de la légalité des travaux en demandant une copie de l'autorisation délivrée par la préfecture au commanditaire des travaux. Dans le cas contraire, la réalisation de travaux non autorisés pour le compte d'un propriétaire ou d'un exploitant engage votre responsabilité et vous expose à des poursuites.

- **A savoir :**

- Dans le Marais poitevin, les travaux de drainage sont soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de la surface concernée. Cette surface cumule les anciens drainages et les nouveaux projets de drainage. Ces travaux relèvent de la rubrique 3.3.1.0 « *assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais* » de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
- Les mesures compensatoires sont proportionnées en fonction de la fonctionnalité écologique de la parcelle ou du casier hydraulique concerné. Deux cas de figure peuvent se présenter :
 - en absence de démonstration que la fonctionnalité de la zone impactée est faible et en dehors d'une compensation équivalente dans le même bassin versant, c'est le ratio de 200% qui doit s'appliquer ;
 - si la fonctionnalité initiale est faible, et dès lors que la compensation proposée représente un gain de fonctionnalité et se situe dans le même bassin versant, la surface compensée peut être inférieure à la zone impactée mais en restant égale ou supérieure à 0,3 pour 1. Pour apporter une amélioration de la fonctionnalité de la zone, les mesures compensatoires doivent prévoir une combinaison de mesures relatives à un changement du mode d'occupation du sol (prairie naturelle humide à la place de culture) et/ou de la situation hydrologique (suppression de drainage, réalisation de baisses, création de nouveaux canaux, lagunage extensif, gestion des niveaux d'eau, etc.).

La caractérisation de l'état initial, l'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite par le drainage, le type de mesure compensatoire et la démonstration de sa « plus-value » relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

- Les travaux de drainage n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale avant le début des travaux feront l'objet d'un constat et d'une procédure par les services de la police de l'eau pouvant entraîner l'interruption des travaux et la remise en état des terrains. En outre, des poursuites peuvent être engagées en application de l'article L.216-1-1 du Code de l'environnement.

- **Pour plus d'informations :**

Contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M) - de votre département, en charge de la Police de l'eau.